

Commune de MARLY
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 58/2026

SEANCE DU 28 AVRIL 2026

Nombre de conseillers élus	:	33
Nombre de conseillers présents	:	29
Nombre de conseillers absents excusés	:	04
Nombre de conseillers ayant donné procuration	:	04
Nombre de conseillers absents non excusés	:	00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Mme CASCIOLA, M. LISSMANN, Mme GREEN, M. IGEL, Mme JACOB VARLET, M. SCHWICKERT, Mme VUILLEMIN, M. BIEBER, Mme BOCHET, Mme LEBARD, M. HOCQUET, Mme LHUILLIER, Mme LELOUP, M. HOUNNOU, M. FUCHS, M. STROZYNA, M. DUCHENE, Mme MOREAU, M. SCHMITT, M. GREMLING, Mme LARCHER, Mme PARISOT, M. NOWICKI, M. CHARTIER, Mme MAZUET, Mme FAGES, M. FEHR, Mme ASSER PETIT.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme GATTO (procuration à Mme CASCIOLA), Mme HANSE (procuration à Mme VUILLEMIN), M. SCHMIDT (procuration à M. SCHWICKERT), M. SAMHI (procuration à M. IGEL).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 22 avril 2026

2.6 - FINANCES LOCALES

Modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement n° 132 « Rénovation du Presbytère de la commune de Marly »

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les prévisions budgétaires en investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure favorise la gestion pluriannuelle d'investissements qui vont se dérouler sur plusieurs années. Elle permet à la commune de ne pas faire supporter au budget de l'année l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

Toute modification d'AP/CP doit faire l'objet d'une délibération en conseil municipal et d'une inscription équivalente dans les documents budgétaires.

Par délibération n° 32 du 03 avril 2025, la commune a créé l'autorisation de programme n° 132 pour les travaux de rénovation du presbytère, pour un montant de 500 000 € sur 3 ans comme suit :

- Année 2025 : 262 920,00 € (prévisionnel)
- Année 2026 : 223 512,00 € (prévisionnel)
- Année 2027 : 13 568,00 € (prévisionnel)

Ce montant initial doit être actualisé du fait de la nécessité de travaux supplémentaires et ainsi porter le montant total prévisionnel de l'opération à 776 788 €.

En conséquence, il convient de modifier l'autorisation de programme et crédits de paiement n° 132 rénovation du presbytère, en raison de la mise à jour du bilan et du calendrier prévisionnel selon les derniers contrats notifiés sous l'égide de la SAREMM.

Les crédits de paiement sont nouvellement répartis de la façon suivante :

Montant de l'AP : 776 788 € TTC

- Année 2025 : 86 400,00 €
- Année 2026 : 355 200,00 € (prévisionnel)
- Année 2027 : 335 188,00 € (prévisionnel)

Les dépenses sont nouvellement et prévisionnellement équilibrées de la façon suivante :

- FCTVA : 127 424,00 € (prévisionnel)
- Fonds propres : 549 364,00 € (prévisionnel)
- Subventions : 100 000,00 € (prévisionnel)

Soit 776 788 € TTC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions financières,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération n° 32/2025 du 3 avril 2025 portant création de l'autorisation de programme et l'ouverture des crédits de paiement pour les travaux de rénovation du presbytère,

Vu l'avis de la commission finances du 13 avril 2026,

Considérant que cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter au budget annuel, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice ; qu'elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

L'exposé du rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme sur les années 2026 et 2027

FIXE le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement comme suit :

Montant de l'AP : 776 788 € TTC

- Année 2025 : 262 920,00 € (prévisionnel)
- Année 2026 : 223 512,00 € (prévisionnel)
- Année 2027 : 13 568,00 € (prévisionnel)

INDIQUE que les crédits de paiements non consommés seront reportés aux crédits de paiement de l'exercice suivant existant, sans nouvelle délibération ;

INDIQUE que les crédits de paiement seront inscrits au budget des exercices concernés ;

DIT que les dépenses seront équilibrées comme suit :

- FCTVA : 127 424,00 € (prévisionnel)
- Fonds propres : 549 364,00 € (prévisionnel)
- Subventions : 100 000,00 € (prévisionnel)

Soit 276 788 € TTC

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 04 mai 2026
Pour extrait conforme, Marly, le 04 mai 2026

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.